

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2019**

**Effectif légal : 19
Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres votants : 18**

L'an deux mil dix-neuf, le 20 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 14 juin 2019, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTRAND, Maire.

Présents : MM. Michel BERTRAND, Laurent MONGAILLARD, Jocelyne CLAUDE, Noël QUINANZONI, Adrien OLRÉY, Chantal BASTIEN, Danièle CUNY, Éric MOUGEL, Régis POIROT, Roger MICHEL, Emmanuelle MARGRAITTE, Martine VOINSON, Stéphane RICHARD, Catherine PLANTIN, Élisabeth THIEBAUT.

Absent excusé : M. Patrick VIRY donne pouvoir à M. Michel BERTRAND, Hélène ORILLARD donne pouvoir à Chantal BASTIEN, Corinne MARTIN donne pouvoir à Catherine PLANTIN.

Absente : Mme Monique REMY

Secrétaire de séance : Danièle CUNY.

Le compte rendu du conseil Municipal du 7 mai 2019 a été accepté.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des votants, d'ajouter le point : vente à distance pour les paiements en ligne, à l'ordre du jour.

FIXATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE - ANNEE 2019/2020

- DEL. N° 35/2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE de fixer les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2019 – 2020, comme suit avec effet au 2 septembre 2019, valable toute l'année scolaire.

(Tarifs des années précédentes)

RESTAURANT SCOLAIRE	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Repas enfant :	3.50 €	3.55€	3.65€	3.65€
Repas exceptionnel :	6.70 €	6.80€	7.00€	7.00€
Repas extérieur à la commune	4.35 €	4.40€	4.60€	4.60€

*(Au prix du repas, s'ajoute 1 H.15 d'accueil périscolaire
calculé selon le quotient familial des parents et le lieu de résidence : Xonrupt ou extérieur)*

FIXATION DES TARIFS ETUDE SURVEILLEE ET ACCUEIL DE LOISIR PERISCOLAIRE
ANNEE 2019/2020 - DEL. N° 36/2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE de fixer les tarifs étude surveillée et accueil de loisir périscolaire pour l'année 2019/2020, comme suit avec effet au 2 septembre 2019, valable toute l'année scolaire.
(Tarifs des années précédentes) :

ETUDE SURVEILLEE	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Tarif horaire par enfant :	1.65 €	1.65 €	1.70€	1.70€
Par enfant supplémentaire dans la même famille :	1.05 €	1.05 €	1.10€	1.10€

ACCUEIL DE LOISIR PERISCOLAIRE	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Quotient familial inférieur à 550	1.65 €	1.65€	1.70€	1.70€
Quotient familial de 550 à 1200	1.90 €	1.90€	2.00€	2.00€
Quotient familial supérieur à 1200	2.05 €	2.05€	2.20€	2.20€

Les tarifs d'accueil périscolaire tiennent compte du quotient familial.

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « INONDATIONS » (PPRI)
- DEL. N° 37/2019

Considérant que les risques d'inondations sur le périmètre des communes riveraines de la Vologne et de ses affluents nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver les champs d'expansion des crues et qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques inondations, la commission départementale des risques naturels majeurs (C D R N M) a programmé la réalisation du plan de prévention des risques inondations sur le territoire des communes concernées.

Le P P R I Vologne a été prescrit par arrêté préfectoral N°511/2018/DDT du 20.11.2018 sur toutes les communes du bassin de la Vologne de manière cohérente de la commune de Xonrupt-Longemer à celle de Jarménil.

La direction départementale des territoires des Vosges est chargée de la réalisation du plan de prévention des risques « inondations Vologne » dans le département, ce plan est soumis dans le cadre de la procédure de son élaboration à l'avis des conseils municipaux.

L'enquête publique réglementaire inscrite dans la procédure du PPRI, se mettra en place à l'issue de l'avis des conseils municipaux.

Le plan de prévention des risques a été présenté par Madame DIDIER Marie Pierre du bureau prévention des risques de la DDT à la réunion privée du conseil municipal du 16 mai à 18h30.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à la majorité des votants par 8 voix pour, 6 contre et 4 abstentions le PPRI de la Vologne avec les remarques suivantes :

Le terrain du camping communal se trouve en zone Bleu B2, zone de ruissellement aléas faible comme le terrain de l'ancien blanchiment.

L'espace situé entre les deux secteurs se trouve également en zone de ruissellement.

Afin de ne pas empêcher un éventuel projet d'extension du camping pour un besoin évident de conforter l'économie locale, le conseil municipal émet les réserves suivantes à intégrer :

- Dans les dispositions applicables à cette zone bleu B2 ajouter à la ligne : les dispositions applicables à cette zone sont identiques à celles de la zone bleue B1, « sauf pour les articles 2.2.1.11 et 2.2.1.12 »
- Supprimer les limites de zone bleue B2 entre le camping et l'ancien blanchiment en s'appuyant sur les limites de la carte des aléas sur ce secteur, une limite de zone constructible ne peut pas être une limite d'inondabilité.

** Monsieur Patrick VIRY arrive à 21 h.20 et Madame Corinne Martin à 21h30 prennent part aux votes suivants.*

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL DU BUREAU DE POSTE - DEL. N° 38/2019

** Monsieur Laurent Mongaillard demande de ne pas participer au vote dû à sa fonction*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler le bail du bureau de poste à dater du 1er janvier 2020 pour une durée de neuf années, soit jusqu'au 31 décembre 2028 pour un montant annuel de 3 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants 17 sur 18 **Autorise** le Maire à signer le bail commercial.

APPROBATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN OU D'UN ACCORD LOCAL- DEL. N° 39/2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la recomposition du conseil communautaire.

Vu l'article L.5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de

métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicable au 1er janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Xonrupt-Longemer est membre de la communauté de communes des Hautes Vosges

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à la majorité des votants par 16 voix pour et 2 contre le nombre et la répartition suivante :

Commune	Population 2019	Répartition de droit commun 2020
BASSE SUR LE RUPT	868	1
LA BRESSE	4198	5
CHAMPDRAY	179	1
CLEURIE	656	1
CORNIMONT	3238	4
LA FORGE	531	1
GERARDMER	8133	10
GERBAMONT	367	1
GRANGES AUMONTZEY	2700	3
LIEZEY	278	1

REHAUPAL	211	1
ROCHESSON	698	1
SAPUIS	643	1
SAULXURES	2636	3
LE SYNDICAT	1912	2
TENDON	519	1
THIEFOSSE	606	1
LE THOLY	1581	2
VAGNEY	3932	5
LE VALTIN	75	1
VENTRON	841	1
XONRUPT LONGEMER	1526	2
Total	36862	49

VOTE D'UNE MOTION DE SOUTIEN POUR L'HÔPITAL DE GÉRARDMER

- DEL. N° 40/2019

Le service de Soins Non Programmés (SNP) fonctionne actuellement à l'Hôpital de GÉRARDMER 7 jours sur 7 de 9 h à 19 h. Il est considéré comme une antenne du service d'urgence du centre hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES et à ce titre bénéficie du Forfait Annuel des Urgences et facture des passages « accueil et traitement des urgences ».

L'Agence Régionale de Santé vient de remettre en cause ce système de financement au-delà du 31 Décembre 2019 laissant craindre des perspectives financières inacceptables et par voie de conséquences, une grave menace sur la pérennité du service de Soins Non Programmés voire plus globalement de l'Hôpital.

Le Conseil Municipal, mobilisé aux côtés du Conseil de Surveillance de l'Hôpital, du personnel hospitalier, des associations de défense de l'Hôpital, des Élus des communes du bassin de vie de l'établissement et bien sûr de la population rappelle :

- ◆ les spécificités géographiques, touristiques et économiques du bassin de vie de GÉRARDMER, avec une population supplémentaire présente tout au long de l'année,
- ◆ la nécessité de disposer localement d'un service public de proximité et de qualité assurant la continuité et la sécurité des soins à la population et aux visiteurs,
- ◆ l'article 18 de l'acte II de la Loi Montagne, qui intègre justement un volet consacré « aux besoins spécifiques des populations des zones de montagne notamment en termes d'accès aux soins urgents et d'évacuation des blessés en tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières de ces territoires ».
- ◆ que l'Agence Régionale de Santé a renouvelé le 30 Mai 2018 les autorisations de l'activité des soins de médecine d'urgence des centres hospitaliers de SAINT DIE DES VOSGES et de GÉRARDMER (antenne SMUR) pour 7 ans à compter du 13 Mars 2019,
- ◆ que le nombre d'entrées au service de Soins Non Programmés de GÉRARDMER ne fait qu'augmenter :

✓	2014	4 883
✓	2015	5 653
✓	2016	5 692
✓	2017	6 098
✓	2018	6 136

- ◆ que le programme d'investissement mis en œuvre en 2019 pour moderniser les services de l'hôpital (dont les locaux des Soins Non Programmés) s'élève à 748 000 €uros financés par :
 - ✓ un don de l'Association Gérômoise des Sports d'Hiver à hauteur de 361 000 €uros,
 - ✓ une subvention de 100 000 €uros de l'Agence Régionale de Santé
 - ✓ des fonds propres du centre hospitalier pour 287 000 €uros,
- ◆ que la remise en cause du mode de financement actuel des urgences par l'Agence Régionale de Santé entraînerait une perte de recettes pour l'hôpital de GÉRARDMER de près de 600 000 €uros et plus de 250 000 €uros pour celui de SAINT DIE DES VOSGES.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants

- ◆ s'élève contre toute décision de l'Agence Régionale de Santé qui viserait à remettre en cause le fonctionnement du service des Soins Non Programmés et de l'antenne du SMUR, indispensables pour la sécurité et la continuité des soins à la population et aux visiteurs,
- ◆ demande le maintien de tous les services de l'hôpital et s'oppose à toute suppression de services et d'activités,
- ◆ demande la reconnaissance des spécificités géographiques, touristiques et économiques du bassin de vie de GÉRARDMER et l'application de l'article 18 de la Loi Montagne.

Point rajouter :

VENTE A DISTANCE POUR LES PAIEMENTS EN LIGNE - DEL. N° 41/2019

Il est proposé au conseil de prendre une délibération complémentaire à la délibération n°2/2019 du 14 janvier 2019 concernant la mise en place au service de paiement en ligne des recettes publiques locales par internet dénommée PayFiP. Cette dernière concernait seulement les paiements en ligne pour le budget communal qui s'étendra dorénavant à l'ensemble des budgets de la commune.

Une convention d'adhésion va être régité entre la commune de Xonrupt Longemer pour l'ensemble des budgets et la Direction des Finances Publiques. La présente convention sera conclue par une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à la majorité des votants par 17 voix pour et 1 contre décide :

De signer une convention d'adhésion qui régité entre la commune de Xonrupt Longemer pour l'ensemble des budgets de la commune et la Direction des Finances Publiques la mise en

place du service de paiement en ligne des recettes publiques locales par internet dénommée PayFiP

Autorise le Maire à signer tous les documents se référant à ces dossiers.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

- Communication de l'arrêté défense incendie
- Tirage au sort du jury d'assises

Séance levée à 22h25